Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

259 / 16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 0.77 ha pour la plantation de chênes truffiers sur le territoire de la commune de SABRAN (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

– n°2016 002121,

– Défrichement de 0.77 ha pour la plantation de chênes truffiers sur le territoire de la commune de SABRAN (30) déposé par MEJEAN Jérôme,

– reçu le 09/08/2016 et considéré complet le 09/08/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/09/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

– qui consiste à défricher un terrain de 0,77 ha par dessouchage, ripage pour aérer le sol préalablement à la plantation de chênes truffiers ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Le Deves-Sud » sur la parcelle section G n° 459 d'une superficie de 0,77 ha ;

- au sein de la zone ND du Plan d'occupation des Sols identifiée zone naturelle à protéger ;

- sur un terrain partiellement boisé et limitrophe d'une zone résidentielle ;

- à proximité du site inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Gard « Château de Sabran » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la localisation de la parcelle qui jouxte un secteur pavillonnaire ;

- que le projet se situe à 350 m du « Château du Sabran » qui n'en subira pas d'incidences visuelles négatives ;

- de taille réduite de la parcelle concernée et de la durée des travaux limitée à 2 jours ;

- de l'entretien de la parcelle agricole qui contribuera à limiter le risque incendie ;

- de la zone susceptible d'être affectée par le projet qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 0.77 ha pour la plantation de chênes truffiers sur le territoire de la commune de SABRAN (30) » objet de la demande n°2016002121 n'est pas soumis à étude d'impact.

.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 14 SEP. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)